

Projet de règlement grand-ducal

concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées

Avis du Conseil d'État

(6 décembre 2016)

Par dépêche du 14 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Sports. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 novembre 2016. Les avis de la Commission nationale pour la protection des données, de la Société luxembourgeoise de médecine et de kinésithérapie du sport ainsi que du Conseil supérieur des sports demandés, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet sous avis a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 8 février 2012 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.

Selon l'exposé des motifs, les auteurs ont, dans un souci d'une meilleure lisibilité, préféré remplacer ledit règlement au lieu de le modifier, alors même que les modifications ne sont que ponctuelles et qu'il reprend en majeure partie des dispositions du règlement grand-ducal précité du 8 février 2012.

Or, il n'est pas de bonne technique légistique de procéder d'une telle manière. En effet, il est peu approprié de remplacer un acte en son intégralité lorsqu'il ne subit que des changements textuels mineurs. Au contraire, il aurait été plus approprié d'opérer les seules modifications qui s'imposent dans le règlement à modifier ce qui aurait permis de les faire ressortir clairement à la fois dans le règlement en projet et dans une version coordonnée du règlement à modifier, au lieu d'imposer au lecteur une lecture comparative détaillée des deux textes pour lui permettre de découvrir les modifications qu'entend opérer le projet de règlement par rapport aux textes existants.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de revoir leur projet et de ne soumettre que les modifications nécessaires au règlement grand-ducal précité du 8 février 2012. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil

d'État examine les modifications plus substantielles opérées par rapport au règlement précité.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Ces articles n'apportent pas de modifications substantielles par rapport au texte actuellement en vigueur et n'appellent dès lors pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Outre le fait que le bout de phrase « et qui en font partie intégrante » est à supprimer pour être superfétatoire, les annexes faisant de par leur nature, partie intégrante du règlement, l'article sous examen, qui n'apporte pas de modification substantielle par rapport au texte actuellement en vigueur.

Article 4

L'article sous avis procède à des adaptations au rythme des examens périodiques obligatoires tout en y apportant une exception pour les examens accomplis moins de douze mois avant une échéance périodique obligatoire. Il prévoit en outre que l'examen fait pour une discipline des catégories A et B vaut également pour d'autres disciplines de la même catégorie à l'exception de la boxe, de la plongée sous-marine et du sport automobile. Il n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Article 5

L'alinéa 3 nouveau de l'article sous avis fait référence au « médecin compétent ». Le Conseil d'État s'interroge sur cette notion qui n'est pas définie ailleurs dans le texte et qui devra être précisée. Il convient de noter que le commentaire de l'article sous avis se réfère à la notion de « médecin agréé », notion qui ne figure cependant pas au texte même de l'article sous avis. Par ailleurs, ainsi que le rappelle le Conseil d'État à l'endroit de ses observations portant sur l'article 10 du règlement en projet, toute référence à un « médecin agréé » est à supprimer, étant donné que la loi ne prévoit pas un tel agrément.

Article 6

Cet article, tout en remplaçant, sur la liste des éléments sur lesquels porte l'étude morphologique, le pourcentage de graisse par la mesure du périmètre abdominal si l'index de la masse corporelle est supérieur à 25 et en adaptant la périodicité de l'examen ECG au repos, n'apporte pas de modification substantielle par rapport au texte actuellement en vigueur et n'appelle dès lors pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article sous avis rappelle le principe que les examens médico-sportifs sont gratuits. En outre, il prévoit que des examens complémentaires ainsi que les analyses et examens spéciaux, demandés en complément à l'examen médical de base par des fédérations ou des clubs, ne sont pas à charge de l'État.

Cependant, l'article en projet se propose, en son alinéa 3, d'introduire une taxe forfaitaire de 40 euros dont seraient redevables les personnes ayant pris un rendez-vous auprès d'un des centres médico-sportifs en vue de l'examen obligatoire et qui ne se sont pas présentées à la date et à l'heure fixées. Cette disposition est à supprimer du projet sous avis et à intégrer dans le corps de la loi servant de base au règlement en projet sous avis, étant donné qu'elle ajoute à celle-ci. Au cas contraire, elle risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 8

Cet article n'apporte aucune modification par rapport au texte actuellement en vigueur et n'appelle dès lors pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 9

Tout en ajoutant un alinéa disposant que « [l]a personne déclarée inapte en est informée par décision du médecin chef de service du service médico sportif », l'article sous avis n'apporte pas de modification substantielle par rapport au texte actuellement en vigueur et n'appelle dès lors pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10

Le Conseil d'État réitère l'observation formulée dans son avis du 17 janvier 2012 relatif à l'article 10 du projet de règlement grand-ducal concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées (CE n° 49.508), que le règlement en projet sous avis entend remplacer. Le Conseil d'État avait observé que « la base légale ne prévoit pas l'agrément visé par les auteurs du projet, autorisant des titulaires des diplômes reconnus comme équivalents aux certificats d'études spéciales en médecine du sport à assurer les examens médico-sportifs. Il y a dès lors lieu de supprimer l'article sous examen, alors que celui-ci risque d'encourir la sanction de la non-application par les juges prévue à l'article 95 de la Constitution ».

Il en va de même de l'article sous avis qui doit être supprimé.

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Cet article n'apporte aucune modification par rapport au texte actuellement en vigueur et n'appelle dès lors pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis, qui prévoit que les athlètes de haut niveau sont désormais examinés dans un centre médico-sportif spécialisé avec lequel le ministre ayant les Sports dans ses attributions signe une convention, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

Cet article, qui supprime certaines catégories de la liste du personnel des centres médico-sportifs du fait que les centres ne disposent ni de kinésithérapeutes, ni de psychologues ou d'infirmiers et laborantins, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 14 (13 selon le Conseil d'État)

Cet article n'apporte aucune modification par rapport au texte actuellement en vigueur et n'appelle dès lors pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 15

Le Conseil d'État réitère l'observation formulée dans son avis précité du 17 janvier 2012 relative à l'article 17, où il avait observé que « l'article sous avis est dépourvu de base légale. Les indemnités du personnel visées ne peuvent donc pas figurer au présent projet de règlement grand-ducal. L'article sous revue est dès lors à supprimer ».

Par conséquent, les indemnités visées à l'article sous avis ne pourront être déboursées sur cette base et l'article sous avis doit être supprimé.

Article 16 (14 selon le Conseil d'État)

La seule modification apportée à cette disposition porte sur le délai de quarante jours imposé pour l'introduction de la réclamation. Outre le fait qu'à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer la partie de phrase « ou, le cas échéant, », car sans apport normatif, l'article sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 17 (15 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis se propose d'instaurer un registre électronique des personnes ayant passé un contrôle médico-sportif. Le Conseil d'État tient à rappeler qu'un traitement des données, tel que celui prévu par cet article, peut être mis en œuvre sur base de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à travers la procédure de la notification préalable, sans qu'il ne soit nécessaire d'instaurer une base réglementaire à cet effet.

Ce n'est que dans le cas d'une interconnexion qui n'a pas de base légale ou réglementaire, qu'une autorisation préalable doit être délivrée par la Commission nationale pour la protection des données. Mais même dans ce cas, une disposition telle que celle sous avis n'est pas indispensable.

Par ailleurs, le texte semble faire une distinction non appropriée entre des données à caractère personnel et d'autres données. Or, il y a lieu de rappeler que, d'après l'article 2 de la loi précitée du 2 août 2002, une donnée à caractère personnel est « toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, (...) concernant une personne identifiée ou identifiable (« personne concernée ») ; une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ».

Toute donnée qui permet directement ou indirectement d'identifier une personne constitue dès lors une donnée à caractère personnel et toutes les données du registre peuvent donc constituer une telle donnée en les combinant avec d'autres données du même registre. La disposition sous avis, dans le cas où elle serait maintenue, est lacunaire. En effet, il faudra, au-delà des éléments y repris, préciser, notamment, l'origine de toutes les données, la finalité du traitement, la durée de conservation des données ou encore limiter l'accès aux personnes autorisées pour traiter les données.

La disposition sous avis devrait dès lors, si elle venait à être maintenue, être revue en ce sens.

Articles 18 et 19 (16 à 18 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Les subdivisions des articles se font en points et sont caractérisées par un numéro suivi d'un point et non d'une parenthèse (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il peut toutefois être fait usage d'une forme abrégée de la dénomination dont question, afin d'éviter que la répétition de celle-ci n'alourdisse excessivement le texte du dispositif et rende sa lecture moins fluide. À cet effet, la dénomination est citée de manière complète lors de sa première apparition dans le texte, en ajoutant les mots « , dénommé(e)(s) ci-après « ... », ».

En principe, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit de sommes d'argent. En l'espèce, il s'impose donc d'écrire en toutes lettres les nombres se rapportant à l'âge des personnes, aux délais ainsi que les nombres relatifs aux durées exprimées en mois à l'exception des sommes d'argent qui s'écrivent en chiffres.

Préambule

Les visas relatifs aux avis demandés sont à adapter, voire à supprimer en fonction des avis effectivement demandés ou parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

En outre, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Il s'impose d'écrire « le ministre des Sports, désigné ci-après par le ministre ».

Article 4

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « point 2 » sans parenthèse fermante.

Article 5

L'utilisation de la tournure « qui précède » est à omettre. L'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. À l'alinéa 1^{er}, il s'impose partant de remplacer les termes « qui précède » par le numéro de l'article en question, en l'occurrence le numéro « 4 » pour lire « en dehors des examens médico-sportifs prévus à l'article 4 [...] ».

À l'alinéa 2, il y a lieu de fournir une explication de l'acronyme « ECG », tout en tenant compte de l'observation générale relative aux formes abrégées ci-avant.

Article 6

À l'alinéa 2, il est indiqué de remplacer les termes « chiffre 5) » par « point 5 ».

Article 7

À l'alinéa 3, il convient de lire « centres médico-sportifs ».

Toujours à l'alinéa 3, il s'impose de remplacer « EUR » par « euros ».

Article 9

Afin de faciliter la lecture de l'article sous examen, il est indiqué d'employer une énumération caractérisée par des numéros suivis d'un point (1., 2., 3., ...) reprenant les différents groupes d'aptitude pour lire :

« Art. 9. Conclusions et communications des résultats

Les sportifs examinés sont classés dans un des groupes d'aptitude suivants :

1. aptitude générale ;
2. aptitude temporaire ;
3. inaptitude temporaire ;

4. inaptitude générale.

Une [...] ».

À l'alinéa 4, il y a lieu d'insérer un trait d'union entre « médico » et « sportif ».

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

Suite à l'observation formulée sous l'article 9, il y a lieu d'insérer à l'alinéa 1^{er} un trait d'union entre « médico » et « sportif ».

En outre, il faut lire « Comité olympique et sportif luxembourgeois ».

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2, les auteurs renvoient au « paragraphe précédent ». Or, les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses ((1), (2), ...). Comme une telle structuration n'a pas été adoptée par les auteurs, il s'agit en l'espèce de deux alinéas et il est partant indiqué de renvoyer « à l'alinéa 1^{er} », conformément à l'observation sous l'article 5 selon laquelle l'utilisation de renvois à des dispositions « précédentes » est à omettre. L'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 17 (15 selon le Conseil d'État)

Suite aux observations formulées sous les articles 9 et 12, il y a lieu d'insérer à l'alinéa 1^{er} un trait d'union entre « médico » et « sportif ».

À l'alinéa 6, il est indiqué de supprimer les termes « du présent règlement grand-ducal », pour être superfétatoires.

Article 19 (17 et 18 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis comprend à la fois la formule exécutoire et la mise en vigueur ; il y a lieu de le scinder en deux articles distincts reprenant, d'une part, la mise en vigueur sous un article 17, et, d'autre part, la formule exécutoire sous un article 18.

L'article sous examen se lira comme suit :

« **Art. 17. Mise en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ».

L'article relatif à la formule exécutoire est à rédiger comme suit :

« **Art. 18. Formule exécutoire**

Notre Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

Annexe

Les tirets sont à remplacer par une numérotation. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout

spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes